
 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 15 Décembre 2015
L'an deux mille quinze
et le quinze décembre à 20 heures,

Date de la convocation : 10 décembre 2015

Date d'affichage : 10 décembre 2015

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire. Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Adjoint / Mrs TERPENT, GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme DA SILVA donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr Claude CALAUX

Mr Salvatore CALTAGIRONE a été élu secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2015/079

DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL

Vu, la délibération n° 2015/061 du 25 novembre 2015 approuvant la décision modificative n°3,

Considérant qu'une erreur de plume s'est glissée dans le document et qu'une inscription budgétaire de 1000€a été réalisée sur le compte 775 de produits de cessions d'actifs alors même qu'un tel compte n'est utilisé qu'au stade du compte administratif de constat des résultats.

Il convient de rapporter ladite délibération et de la remplacer par la présente.

Elle se présente comme suit :

décision modificative n°3					
FONCTIONNEMENT DEPENSES			FONCTIONNEMENT RECETTES		
Désignation	dépenses		Désignation	recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits		diminution de crédits	augmentation de crédits
art 6042 achat prestations services	3 500,00 €		art 6419 rbt rémunération personnel		7 500,00 €
art 60611 eau et assainissement		11 000,00 €	total 013 atténuations de charges		7 500,00 €
art 60622 carburants	2 000,00 €		art 70311 concessions cimetières		3 200,00 €
art 60624 produits de traitement		2 160,00 €			
art 60631 produits d'entretien	3 000,00 €				
art 60632 acquisition petit équipement		1 500,00 €	art 7062 redevances service culturel		6 000,00 €
art 60633 fournitures de voirie	2 500,00 €		art 7066 redevances service social	12 000,00 €	
art 61524 entretien bois et forêts	1 500,00 €		art 7067 redevances services périscolaires		2 000,00 €
art 6068 autres matières et fournitures	1 000,00 €		art 70846 rbt par GPF frais de personnel		70 000,00 €
art 611 contrats prestations service	1 600,00 €		art 70876 rbt GPF		32 500,00 €
art 614 charges de copropriété		1 500,00 €	total 70 produits service domaine	12 000,00 €	113 700,00 €
art 61522 entretien bâtiments		2 000,00 €	art 73111 taxes foncières et habitation	7 500,00 €	
art 61523 entretien voies et réseaux	27 100,00 €		art 7351 taxe sur l'électricité	5 000,00 €	
art 61551 entretien matériel roulant		3 000,00 €	art 7368 taxe locale pub extérieure		2 000,00 €
art 61558 entretien autres biens mobiliers		4 500,00 €	art 7388 autres taxes		38 870,00 €
art 616 primes assurances		3 710,00 €	total 73 impôts et taxes	12 500,00 €	40 870,00 €
art 6182 documentation générale et technique	1 000,00 €		art 7411 dotation forfaitaire	24 270,00 €	

art 6184 versements à organismes de formation	2 500,00 €		art 74718 autres	6 000,00 €	
art 6226 honoraires		7 000,00 €	art 74748 subventions communes		1 800,00 €
art 6228 rémun et honoraires d'intermédiaires divers		1 900,00 €	art 7478 participations autres organismes		11 000,00 €
art 6231 annonces et insertions	3 000,00 €		art 7482 compensation taxe droit mutation		1 100,00 €
art 6236 catalogues et imprimés	1 500,00 €		art 748314 dotation unique compensation TP	3 800,00 €	
art 6238 frais divers de pub		7 800,00 €	art 74835 compensation taxe habitation		2 500,00 €
art 6251 voyages et déplacements	500,00 €		art 7484 dotation recensement		6 000,00 €
art 6261 frais affranchissement		2 000,00 €	art 7488 autres attributions		640,00 €
art 6283 frais de nettoyage locaux	12 000,00 €		total 74 dotations et participations	34 070,00 €	23 040,00 €
art 63512 taxes foncières		1 000,00 €	art 752 revenus des immeubles	10 000,00 €	
total 011 charges à caractère général	62 700,00 €	49 070,00 €	art 758 produits divers gestion courante	1 400,00 €	
6413 personnel non titulaire		20 500,00 €	total 75 autres produits gestion courante	11 400,00 €	
total 012 charges de personnel		20 500,00 €	art 7718 autres produits gestion exceptionnelle	2 500,00 €	
D023 Virement section investissement		144 310,00 €			
total D023 virement à section investissement	- €	144 310,00 €	art 7788 autres produits exceptionnels		23 000,00 €
art 6531 indemnités des élus	1 300,00 €		total 77 produits exceptionnels	2 500,00 €	23 000,00 €
art 6532 frais de mission des élus	1 500,00 €				
art 6533 cotisations retraite élus	500,00 €				
art 6558 autres contingents et participations obligatoires		800,00 €			

art 6574 subvention fonctionnement associations et organismes de droit privé	8 000,00 €				
total 65 Autres charges de gestion courante	11 300,00 €	800,00 €			
art 66111 intérêts des emprunts	22 000,00 €				
art 6615 intérêts compte courant	1 500,00 €				
total 66 charges financières	23 500,00 €				
art 6745 subventions aux personnes droit privé	1 500,00 €				
art 678 autres charges exceptionnelles		19 960,00 €			
total 67 charges exceptionnelles	1 500,00 €	19 960,00 €			
Total DF	99 000,00 €	234 640,00 €	Total RF	72 470,00 €	208 110,00 €
total général SF		135 640,00 €			135 640,00 €

INVESTISSEMENT DEPENSES			INVESTISSEMENT RECETTES		
Désignation	dépenses		Désignation	recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits		diminution de crédits	augmentation de crédits
D2313 immo en cours constructions		473 393,00 €	R021 virement de la section de fonctionnement		144 310,00 €
total D 23 Immobilisations en cours		473 393,00 €	total R021 Virement de la section de fonctionnement		144 310,00 €
D4581 dépenses sous mandats	10 500,00 €		R1068 excédent de fonctionnement		90 083,00 €
total 458 opérations sous mandats	10 500,00 €		total R10 Dotations fonds divers réserves		90 083,00 €
			R1323 Subvention Département		150 000,00 €
			total R 13 Subventions d'investissements		150 000,00 €

			10222 FCTVA		89 000,00 €
			Total 10 dotations fonds divers réserves		89 000,00 €
			R4582 opérations sous mandats	10 500,00 €	
			total 458 opérations sous mandats	10 500,00 €	
Total DM n°1 SI	10 500,00 €	473 393,00 €	total DM n°1	10 500,00 €	473 393,00 €
total général SI	462 893,00 €		total général	462 893,00 €	
TOTAL GENERAL	109 500,00 €	708 033,00 €		82 970,00 €	681 503,00 €
	598 533,00 €			598 533,00 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

RAPPORTE la délibération visée en objet,

REMPLECE ladite délibération par la présente,

APPROUVE les virements de crédits tels que présentés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 16 décembre 2015.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,

J.Y. POIRIER.

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 15 Décembre 2015
L'an deux mille quinze
et le quinze décembre à 20 heures,

Date de la convocation : 10 décembre 2015

Date d'affichage : 10 décembre 2015

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire. Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Adjoint / Mrs TERPENT, GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme DA SILVA donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr Claude CALAUX

Mr Salvatore CALTAGIRONE a été élu secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2015/080

BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L2343-2,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République,

Après avis de la commission « Finances et administration générale »,

Après examen du budget primitif par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité par vingt voix pour et trois contre (Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET),

ADOpte le budget primitif communal de l'exercice 2016 arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	4 292 036€	4 292 036€
Investissement	2 055 052€	2 055 052€
Total	6 347 088€	6 347 088€

PRECISE que le budget primitif de l'exercice 2016 est établi selon la nomenclature M14 et est voté par chapitre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
 Pour extrait certifié conforme,
 FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 16 décembre 2015.

Acte rendu exécutoire	
après dépôt en Préfecture	Le Maire,
le	
et publication ou notification	J.Y. POIRIER.
du	

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 15 Décembre 2015
L'an deux mille quinze
et le quinze décembre à 20 heures,

Date de la convocation : 10 décembre 2015

Date d'affichage : 10 décembre 2015

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire. Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Adjoint / Mrs TERPENT, GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme DA SILVA donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr Claude CALAUX

Mr Salvatore CALTAGIRONE a été élu secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2015/081

TAUX D'IMPOSITION 2016

Vu, le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu, le budget principal 2016 qui vous a été présenté, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 1 243 600€;

Il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition et de les reconduire à l'identique sur 2016 soit :

- Taxe d'habitation : 6,35 %
- Taxe foncière bâti : 19,71 %
- Taxe foncière non bâti : 64,63 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable. Cette base est déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la Loi de Finances.

Pour 2016, la revalorisation nationale des bases est fixée à 1%.

La stabilité des taux constitue un effort particulier pour la commune en faveur des contribuables fontanilois, qui, ainsi, ne subiront pas, à situation inchangée, d'augmentation de la pression fiscale des taxes locales hormis la revalorisation des bases décidée par l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de maintenir ces taux d'imposition comme précisé ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 16 décembre 2015.

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification

du

Le Maire,

J.Y. POIRIER.

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 15 Décembre 2015
L'an deux mille quinze
et le quinze décembre à 20 heures,

Date de la convocation : 10 décembre 2015

Date d'affichage : 10 décembre 2015

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire. Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Adjoint / Mrs TERPENT, GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme DA SILVA donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr Claude CALAUX

Mr Salvatore CALTAGIRONE a été élu secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2015/082

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Après avoir examiné l'ensemble des demandes de subvention, la commission d'attribution propose de retenir les attributions suivantes :

Associations	Subventions 2016
ACIDI	2 200,00 €
ACCA	1 500,00 €
ACTIF RESEAU	500,00 €
HAPPY DAYS	20 000,00 €
ALPES CONCERT	6 500,00 €
ASS. FONTANIL CYCLISME	2 000,00 €
ASS. FONTANIL TRIATHLON	2 700,00 €
CLUB DES AMIS DU CORNILLON	6 500,00 €
COMITE D'ANIMATION	16 000,00 €
COMITE DES FETES	2 000,00 €
FNACA	100,00 €
FOC TENNIS	4 000,00 €
MJC	10 000,00 €
Non affectées	8 500,00 €
TOTAL	82 500,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par vingt voix pour et trois voix contre (Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET),

DECIDE d'attribuer les subventions selon le tableau ci-dessus,

AUTORISE le maire à signer les conventions nécessaires,

DIT que les crédits sont prévus au BP 2016.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
 Pour extrait certifié conforme,
 FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 16 décembre 2015.

Acte rendu exécutoire
 après dépôt en Préfecture
 le
 et publication ou notification
 du

Le Maire,
 J.Y. POIRIER.

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 15 Décembre 2015
L'an deux mille quinze
et le quinze décembre à 20 heures,

Date de la convocation : 10 décembre 2015

Date d'affichage : 10 décembre 2015

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire. Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Adjoint / Mrs TERPENT, GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme DA SILVA donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr Claude CALAUX

Mr Salvatore CALTAGIRONE a été élu secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2015/083

**DISPOSITIF DE DETTE RECUPERABLE DANS LE CADRE DE
 L'EVALUATION DES TRANSFERTS DE COMPETENCES LIES AU
 PASSAGE EN METROPOLE**

Les emprunts affectés à l'eau potable, les locaux économiques, le stationnement en ouvrage et les réseaux de chaleur ont déjà fait l'objet d'un transfert à Grenoble-Alpes Métropole.

Pour d'autres compétences, notamment de voirie, il n'est pas possible d'isoler la part des emprunts affectés à cette compétence.

Toutefois, certaines communes ont pu financer ces dépenses par emprunt.

C'est pourquoi, dans l'objectif de garantir la neutralité des transferts, il est proposé aux communes un mécanisme optionnel de prise en compte de ces financements passés, sous la forme d'un remboursement par Grenoble-Alpes Métropole d'une dette récupérable calculée au taux de 2,00 % sur 15 ans en annuités constantes. Le montant de l'encours transféré est déterminé par chaque commune en fonction de son mode de financement passé de ses investissements.

Pour Grenoble-Alpes Métropole, l'option pour le dispositif se traduit par le transfert de la structure de financement communale à Grenoble-Alpes Métropole.

La commune qui choisit le dispositif :

- Bénéficie d'un remboursement de sa dette résiduelle associée aux dépenses transférées (charges financières à comptabiliser par la commune au chapitre 76 et remboursement du capital au chapitre 27).
- Voit la retenue sur son attribution de compensation majorée pour tenir compte des frais financiers associés à sa structure de financement.

Les communes suivantes ont choisi de bénéficier du dispositif :

Commune	Capital restant dû
Corenc	602 576€
Echirolles	9 903 028€
Fontanil-Cornillon	753 220€
Gieres	1 795 714€
Grenoble	25 107 314€
Jarrie	1 293 613€
Pont de Claix	1 673 168€
Saint Egrève	2 510 731€
Saint Georges de Commiers	153 324€
Saint Martin le Vinoux	970 817€
Seyssins	2 092 277€
Varces Allières et Risset	2 332 360€
Vif	1 590 131€
Vizille	2 661 783€
Total	53 440 056€

Les tableaux d'amortissement détaillés pour chaque commune optant pour ce dispositif sont joints en annexe.

Il est proposé que de l'exercice 2015 à l'exercice 2029 inclus, Grenoble-Alpes Métropole procèdera chaque année avant la fin de l'exercice au paiement des montants en capital et en intérêts dus à chaque commune ayant opté pour le dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE, dans le cadre du transfert des charges liées aux compétences transférées à Grenoble-Alpes Métropole, le mécanisme de prise en compte de ces financements par l'emprunt, sous la forme d'un remboursement par Grenoble-Alpes Métropole d'une dette récupérable calculée au taux de 2,00 % sur 15 ans en annuités constantes.

PREND ACTE que Grenoble-Alpes Métropole procèdera chaque année avant la fin de l'exercice au paiement des montants en capital et en intérêts dus sur la base des tableaux d'amortissement détaillés joints en annexe.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 16 décembre 2015.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,

J.Y. POIRIER.

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 15 Décembre 2015
L'an deux mille quinze
et le quinze décembre à 20 heures,

Date de la convocation : 10 décembre 2015

Date d'affichage : 10 décembre 2015

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire. Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Adjoint / Mrs TERPENT, GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme DA SILVA donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr Claude CALAUX

Mr Salvatore CALTAGIRONE a été élu secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2015/084

**DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
 DEFINITIVES A LA SUITE DU PASSAGE EN METROPOLE**

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges « *Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts* »

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,

Depuis de nombreux mois, les services des communes, tant techniques que financiers, ont beaucoup travaillé à l'identification et au recensement de toutes les données devant conduire à l'évaluation financière des compétences transférées à la Métropole. Il est juste de remercier l'investissement important des services, dans des conditions particulièrement compliquées et dans un calendrier des plus serrés.

Un calendrier que nous avons regretté depuis des mois et dont nous craignons qu'il conduise à un travail que l'on pourrait considérer comme insatisfaisant pour ne pas dire bâclé.

Ce travail a été particulièrement difficile car il n'a pas toujours été chose aisée d'extraire de nos budgets et de notre organisation les données les plus précises et exhaustives possibles. Par ailleurs, l'évaluation par la Métro des mètres linéaires de voirie, de réseau d'eaux pluviales, du nombre d'arbres ou de bornes à incendie... a pu conduire à des erreurs pour lesquelles il nous a fallu, chacun de notre côté, avec ténacité, obtenir une réévaluation, des ajustements.

In fine, si certains, pour ce qui concerne leur propre commune, peuvent se considérer à peu près satisfaits du résultat d'une négociation intense et de son impact sur l'Attribution de Compensation, d'autres, toutes tendances politiques confondues, peuvent se sentir insatisfaits.

Que l'on soit dans l'une ou l'autre de ces configurations, on peut tous s'accorder à penser que les conditions dans lesquelles se sont déroulées l'évaluation des transferts et leurs traductions financières restent dans certains cas plutôt « opaques ».

En effet, que penser d'un rapport dont les montants d'AC passent pour certaines communes du négatif au positif en l'espace de quelques heures ? Que penser d'un rapport dont les montants d'AC pour certaines communes, et notamment pour la ville centre connaissent une différence de plusieurs millions d'euros de la veille au lendemain ou passent du simple au double en quelques heures sur certains postes ?

Nous sommes particulièrement choqués par l'inexactitudes de certains chiffres, de leurs fluctuations sans réelles explications et pour lesquelles nous avons beaucoup de mal à appréhender les raisons objectives, sauf à craindre des « arrangements » de soutenabilité financière ou politiques qui ne devraient pas rentrer en considération au niveau du travail de la CLECT.

Le travail de la CLECT doit avant tout répondre à une règle de neutralité et d'objectivité. Il ne nous semble pas incontestablement que ce soit le cas.

Le transfert de la compétence de l'eau et la prise en compte des emprunts et des excédents des budgets de l'eau ont fait l'objet de tellement d'opacité et d'incohérences dans les déclaratifs de certaines communes que le Président Ferrari a jugé nécessaire de créer un groupe de travail ad hoc, co-présidé par le Sénateur Michel Savin afin d'en assurer la transparence.

Lorsque l'on sait à quel point il a été difficile pour ce groupe de travail d'obtenir des chiffres réels, documents à l'appui, on ne peut que s'inquiéter de la sincérité de certaines déclarations qui ont prévalu dans les travaux de la CLECT.

Nous devons avoir à l'esprit que le travail d'évaluation de la CLECT a pour objectif d'arriver à une estimation financière juste et équilibrée du coût du service public lié aux compétences transférées. Cela signifie que la Métropole doit pouvoir, avec les sommes retirées des Attributions de Compensation correspondant à l'évaluation du coût des services dans chaque commune, continuer à les assurer a minima au niveau de qualité qu'assuraient les 49 communes avant le transfert.

Or, nous pouvons craindre collectivement qu'une éventuelle sous-estimation de ces coûts conduise très rapidement à ce que la Métropole n'ait pas les moyens financiers d'assurer l'exercice de ces compétences. Dans ce cas, la Métropole serait contrainte de prendre des décisions aux conséquences multiples :

1/ Soit elle assure le service a minima avec les ressources existantes, au risque de ne pas assurer un service satisfaisant et de baisser son niveau d'investissement (entretien des routes, des arbres d'alignement, du réseau d'eaux pluviales...)

2/ Soit elle doit trouver les ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences à un niveau acceptable.

Dans ce cas, la Métro n'aura guère d'autres choix que de faire payer aux communes une participation supplémentaire pour assurer le service ou d'augmenter la fiscalité.

L'une ou l'autre des solutions mèneront inéluctablement à une augmentation d'impôt puisque les communes qui doivent concomitamment faire face à une baisse des dotations de l'Etat n'auront pas les ressources nécessaires dans leur propre budget.

Au vu de ce qui précède,

Considérant le caractère contestable ou invérifiable des éléments déclaratifs de certaines communes dans le cadre des évaluations réalisées par la CLECT,

Considérant des fluctuations de chiffres très significatives pour certaines communes dans les heures qui ont précédé la CLECT du 26 novembre, sans que ces mouvements ne soient vraiment explicables,

Considérant les conséquences financières que pourraient avoir à subir les contribuables de notre commune et de la Métropole si l'évaluation des transferts de charge ne correspondait pas à la réalité des services transférés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité par vingt voix pour,
une voix contre (Mr DIDIERLAURENT) et deux abstentions (Mr FOYER,
Mme

GUILLET),

DESAPPROUVE le rapport de la CLECT,

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 16 décembre 2015.

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification

du

Le Maire,

J.Y. POIRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 15 Décembre 2015
L'an deux mille quinze
et le quinze décembre à 20 heures,

Date de la convocation : 10 décembre 2015

Date d'affichage : 10 décembre 2015

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire. Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Adjoint / Mrs TERPENT, GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme DA SILVA donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr Claude CALAUX

Mr Salvatore CALTAGIRONE a été élu secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2015/085

CONVENTIONS DE GESTION DE SERVICE AVEC LA METROPOLE

Vu, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu, l'article L5215-27 du Code général des collectivités territoriales

Vu, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu, le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée Grenoble Alpes Métropole,

La présente convention a pour objet conformément à l'article L5215-27 du CGCT de confier à la commune la gestion de l'entretien des zones d'activités économiques (ZAE) sur le territoire communal.

Dans l'attente de la stabilisation définitive de l'organisation métropolitaine, il convient que la métropole puisse s'appuyer sur l'expérience de gestion de ces services par la commune afin de garantir la sécurité et la continuité des services publics.

Au terme des travaux de la CLECT liée au passage en métropole, il a été prévu que l'année 2016 permettrait d'évaluer avec les communes les conditions de transfert de l'entretien des dites ZAE.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la métropole confie la gestion de cet entretien à la commune, dans le respect des principes et prescriptions définies par celle-ci.

La présente convention est conclue pour une durée maximale de un an à compter du 1^{er} janvier 2016 et concerne les services suivants dans le périmètre de la ZAE :

- éclairage public
- propreté urbaine
- espaces verts

La commune procède à l'ensemble des dépenses nécessaires à la gestion ainsi qu'au fonctionnement des services objet de la présente convention et transmet à la métropole un titre de recettes correspondant aux sommes qu'elle a acquittées au titre du service dont elle assure la gestion et ce, deux fois par an (juillet et septembre).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de gestion annexée à la présente,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cette convention,

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 16 décembre 2015.

Acte rendu exécutoire	
après dépôt en Préfecture	Le Maire,
le	
et publication ou notification	J.Y. POIRIER.
du	

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 15 Décembre 2015
L'an deux mille quinze
et le quinze décembre à 20 heures,

Date de la convocation : 10 décembre 2015

Date d'affichage : 10 décembre 2015

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire. Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Adjoint / Mrs TERPENT, GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme DA SILVA donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr Claude CALAUX

Mr Salvatore CALTAGIRONE a été élu secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2015/086

DE
EAU
PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION ET DE TRANSFERT
DE
BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE
POTABLE

Vu la loi n°99 586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article L.5211-17 et L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités du transfert des biens des communes membres à la Métropole,

Vu les articles L.1321-1, L.1321-2 à L.1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

Vu le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,

Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 25 avril 2014 donnant délégation au Président pour la « signature des procès-verbaux de transfert de biens mobiliers et immobiliers avec les communes membres »,

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grenoble-Alpes Métropole depuis le 1er janvier 2015,

Le procès-verbal annexé à la présente s'établit dans le cadre du transfert de la compétence « eau potable » de la commune à la métropole en application de la loi MAPTAM, en particulier son article codifié L 5217-5 du Code général des collectivités territoriales et dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Ces dispositions visent à permettre à la métropole d'assurer les charges et responsabilités lui incombant pour l'organisation métropolitaine des compétences avec les moyens nécessaires à la continuité du service aux usagers.

Les immobilisations inventoriées à la date du transfert concernent :

- les immobilisations incorporelles et mobilières

Les immobilisations incorporelles et mobilières relatives à l'exercice de la compétence sont transférées de plein droit et à titre gratuit à la métropole, avec une prise d'effet au 1er janvier 2015.

- les immobilisations immobilières

Les immobilisations immobilières sont mises à la disposition gratuite de la métropole, qui l'accepte, avec une prise d'effet au 1er janvier 2015, dans l'attente de la rédaction des actes de transferts de propriété.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition et de transferts de biens dans le cadre du transfert de la compétence « eau potable », ainsi que ses annexes,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Stéphane DUPONT-FERRIER, Premier adjoint, à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 16 décembre 2015.

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification

du

Le Maire,

J.Y. POIRIER.

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 15 Décembre 2015
L'an deux mille quinze
et le quinze décembre à 20 heures,

Date de la convocation : 10 décembre 2015

Date d'affichage : 10 décembre 2015

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire. Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Adjoint / Mrs TERPENT, GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme DA SILVA donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr Claude CALAUX

Mr Salvatore CALTAGIRONE a été élu secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2015/087

**TRANSFERT DU DEFICIT DE L'EAU A GRENOBLE ALPES
 METROPOLE**

Vu le Décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »,

Vu l'article L 5217-2 et L 5217-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2224-1 et L 2224-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 septembre 2015 approuvant le compte administratif 2014,

Au 1er janvier 2015, la communauté d'agglomération Grenoble Alpes métropole, est devenue Métropole. Cette transformation s'est traduite par la prise de nouvelles compétences dont certaines constituent des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC). C'est notamment le cas de la compétence Eau.

Le transfert de cette compétence a donné lieu à la clôture du budget annexe communal entraînant la réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune et la mise à disposition à titre obligatoire des immobilisations nécessaires à l'exercice du service, ainsi que les droits et obligations y afférents, notamment les emprunts, au profit de la métropole.

Le principe général concernant le devenir des excédents afférents aux compétences transférées, constatés lors de la clôture de ces budgets est le suivant : les résultats budgétaires constatés avant le transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci, lorsque la commune était compétente.

Toutefois, le domaine de l'eau constitue un cas particulier, puisque soumis au principe de l'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget spécifique, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal (art. L.2224-2 CGCT, sauf dispositions spécifiques). De ce fait, les excédents résultant strictement de l'exercice de la compétence, peuvent être identifiés. Enfin, ces excédents peuvent être transférés en tout ou partie à la métropole qui exerce désormais la compétence.

Par ailleurs, le transfert des soldes pouvant être total ou partiel, la commune et la métropole ont convenu de corriger les soldes constatés budgétairement du montant prévisionnel des impayés restant à la charge de la commune et des travaux ayant reçus un commencement d'exécution dont la commune poursuit l'exécution et le financement en 2015, sur son budget principal, au titre de la compétence Eau. Enfin, les collectivités se sont accordées pour que les transferts de soldes concernent les excédents ainsi que les déficits d'investissement transférables non couverts par un excédent de fonctionnement.

L'approbation du compte administratif 2014 du budget annexe eau potable du Fontanil-Cornillon fait apparaître les soldes suivants :

Résultat de fonctionnement :	+ 19 959.51€
Solde d'investissement :	- 90 083.54€

Après prise en compte des éléments ci-dessus, il est proposé aux conseillers municipaux de demander le transfert à la métropole du déficit d'investissement non couvert par un excédent de fonctionnement pour un montant de 70 124.03€

Le transfert de solde(s) doit donner lieu à délibérations concordantes de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et de la (des) commune(s) concernée(s).

La présente délibération sera donc transmise à la Métropole qui se prononcera lors d'un prochain conseil métropolitain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le transfert du déficit d'investissement du budget annexe de l'eau dans les conditions précisées ci-dessus pour un montant de 70 124.03€

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 16 décembre 2015.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
J.Y. POIRIER.

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 15 Décembre 2015
L'an deux mille quinze
et le quinze décembre à 20 heures,

Date de la convocation : 10 décembre 2015

Date d'affichage : 10 décembre 2015

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire. Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Adjoint / Mrs TERPENT, GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme DA SILVA donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr Claude CALAUX

Mr Salvatore CALTAGIRONE a été élu secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2015/088

**PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET N°5 DU PLAN LOCAL
 D'URBANISME – AVIS DE LA COMMUNE**

Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire

RAPPELLE qu'une procédure de déclaration de projet n°5 du Plan Local d'Urbanisme est en cours et que sa conduite relève désormais de la compétence de Grenoble Alpes Métropole.

RAPPELLE que le projet consiste dans la réalisation de 88 logements dont 34 logements locatifs sociaux.

RAPPELLE l'objet de cette procédure à savoir qu'il convient de faire évoluer, au sein du Plan Local d'Urbanisme :

- le plan de zonage du fait de la création de deux zones indicées UCja et UCjb ;
- le règlement de la zone UC ;

- le document relatif aux servitudes dites de mixité sociale ;
- de créer une orientation d'aménagement et de programmation afin d'encadrer au mieux le développement du secteur considéré.

Le secteur concerné est situé sur un tènement compris entre la RD 1075, la rue Chancelière et la rue du Lanfrey et cadastré section AK numéros 65, 260, 264 et 284 pour une superficie de 12 378 m².

PRECISE que Grenoble Alpes Métropole est seule compétente pour conduire cette procédure jusqu'à son terme.

INFORME que le dossier de déclaration de projet n°5 est prêt à être approuvé par le conseil métropolitain du 29 janvier 2016 suite d'une part, à l'enquête publique qui s'est tenue du 05 octobre au 05 novembre 2015 inclus et d'autre part, aux conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 décembre 2015 qui a émis un avis favorable sans réserve.

Au préalable, et conformément à l'article L5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions du Conseil Métropolitain dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, en l'occurrence le Fontanil-Cornillon, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal concerné.

INFORME le conseil municipal qu'aucune modification n'étant apportée au dossier, le dossier soumis à l'approbation du conseil métropolitain sera identique à celui mis à l'enquête publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de donner un avis favorable au dossier de déclaration de projet n°5 du Plan Local d'Urbanisme, avant son approbation en Conseil Métropolitain.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 16 décembre 2015.

Acte rendu exécutoire	
après dépôt en Préfecture	Le Maire,
le	
et publication ou notification	J.Y. POIRIER.
du	

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 15 Décembre 2015
L'an deux mille quinze
et le quinze décembre à 20 heures,

Date de la convocation : 10 décembre 2015

Date d'affichage : 10 décembre 2015

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire. Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Adjoint / Mrs TERPENT, GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme DA SILVA donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr Claude CALAUX

Mr Salvatore CALTAGIRONE a été élu secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2015/089

ACQUISITION A TITRE GRATUIT – PARCELLE CADASTREE AD

392

Monsieur Claude CALAUX, Rapporteur

RAPPELLE que la SDH a obtenu un permis de construire sur un tènement sis impasse des Muriers en vue de la construction d'un ensemble immobilier de 48 logements.

Dans le cadre du projet, il est prévu par le maître de l'ouvrage, la réalisation de conteneurs enterrés nécessaires aux besoins de l'opération immobilière.

PRECISE que ces conteneurs enterrés n'ont pas vocation à rester la propriété privée de la copropriété.

Il convient donc que l'emprise des conteneurs soit rétrocédée dans le domaine public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE son accord sur le principe de l'acquisition gratuite au bénéfice de la commune du Fontanil-Cornillon de la parcelle cadastrée AD 392 pour une superficie de 33 m² et sous réserve de la réception définitive des travaux approuvée par la commune de Fontanil-Cornillon.

AUTORISE la rétrocession dans le domaine public conformément au plan de division ci-joint.

AUTORISE le Maire ou son représentant le Premier Adjoint, à signer tout document s'y rapportant et notamment l'acte notarié de rétrocession.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 16 décembre 2015.

Acte rendu exécutoire	
après dépôt en Préfecture	Le Maire,
le	
et publication ou notification	J.Y. POIRIER.
du	

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 15 Décembre 2015
L'an deux mille quinze
et le quinze décembre à 20 heures,

Date de la convocation : 10 décembre 2015

Date d'affichage : 10 décembre 2015

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire. Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Adjoint / Mrs TERPENT, GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mme DA SILVA donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr Claude CALAUX

Mr Salvatore CALTAGIRONE a été élu secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2015/090

**CONVENTION GRDF/COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON
 POUR L'INSTALLATION ET L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT
 DE TELERELEVE EN HAUTEUR**

GRDF gère le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

GrDF, souhaite moderniser le réseau avec l'installation de compteurs automatisés permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels.

La maîtrise de l'énergie et l'ensemble des questions liées à la précarité énergétique sont devenus, depuis les Grenelles I et II, des questions fondamentales pour l'ensemble des acteurs publics et privés et autres consommateurs.

Aussi, le déploiement de compteurs communicants sur les réseaux de gaz participe pleinement à l'évolution vers une meilleure maîtrise de nos consommations énergétiques.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de délibérer sur le projet de convention entre GrDF et la commune du Fontanil Cornillon, pour permettre la mise en oeuvre de ce programme ambitieux visant également à améliorer l'efficacité énergétique des consommateurs.

Les deux objectifs majeurs de cet engagement technologique de grande ampleur, soutenu par les pouvoirs publics, sont :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

Sur la commune, deux sites en particulier seront étudié pour l'installation du dispositif : la mairie et les vestiaires du stade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la convention GrDF/ pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire ou le Premier Adjoint à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 16 décembre 2015.

Acte rendu exécutoire	
après dépôt en Préfecture	Le Maire,
le	
et publication ou notification	J.Y. POIRIER.
du	

Convention de gestion des services entre la Métropole Grenoble-Alpes Métropole et la commune de Fontanil-Cornillon

ENTRE

Grenoble-Alpes Métropole, sise 3 rue Malakoff, 38 031 Grenoble,
Représentée par son Président, M. Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet
par une délibération du conseil métropolitain en date du 18 décembre 2015

Ci-après dénommée « la Métropole »

D'une part,

ET

La commune de Fontanil-Cornillon, sise 2 rue Fétola, 38120 Fontanil-Cornillon
Représentée par son Maire, M. Jean-Yves POIRIER, dûment habilité à cet effet par
une délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2015

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale
et d'affirmation des métropoles,

Vu l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de, la métropole
dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »,

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, de
confier à la Commune la gestion de l'entretien des zones d'activités économiques
(ZAE) sur le territoire de la Commune de Fontanil-Cornillon. Dans l'attente de la
stabilisation définitive de l'organisation métropolitaine, il convient que la Métropole
puisse s'appuyer sur l'expérience de gestion de ces services par la Commune afin de
garantir la sécurité et la continuité des services publics.

Au terme des travaux de la CLECT liée au passage en Métropole, il a été prévu que
l'année 2016 permettrait d'évaluer avec les Communes les conditions de transfert de
l'entretien des dites ZAE.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la
Métropole confie la gestion de cet entretien à la Commune, dans le respect des
principes et prescriptions définies par celle-ci.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée maximale d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 : MODALITES DE GESTION DES SERVICES

La Commune assure sur son territoire la gestion des services objets de la présente convention, dans le respect des lois et règlements relatifs à son activité, pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole.

Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

3-1- Consistance des services

Ces services comprennent l'ensemble des moyens matériels ainsi que les moyens humains nécessaires à leur exécution.

L'entretien des zones d'activité économiques implique des prestations en matière d'éclairage public, de propreté urbaine et d'espaces verts.

En matière d'éclairage public :

- Exploitation du réseau d'éclairage public : dépannage électrique, consignation, Réponse aux DT/DICT (responsabilité...),
- Maintenance des points lumineux : panne éclairage (maintenance curative, vandalisme, accident...), anticipation et relamping (maintenance préventive),
- Programmation des travaux de rénovation : génie civil, programme de reconstruction,
- Test de résistance mécanique des supports.

En matière de propreté urbaine :

- Balayage manuel et nettoyage à la repasse (canettes, papiers, déchets sur l'espace public)
- Balayage Mécanique
- Lavage Mécanique
- Décapage si nécessaire (suite à incendie de poubelles ou véhicules par exemple).

En matière d'espaces verts :

- Gestion des pelouses (tontes, regarnissage, etc...)
- Gestion des vivaces (désherbage, taille, division, remplacement, gestion sanitaire en protection biologique),
- Gestion des arbustes, rosiers (taille, désherbage, renouvellement, gestion sanitaire en protection biologique)
- Gestion des arbres

En matière de viabilité hivernale

- Traitement préventif (salage) et curatif (déneigement)

La Commune fait son affaire de l'exécution des missions incombant aux services susvisés, dans le respect de la continuité et de la sécurité du service public rendu aux usagers.

La Commune assure la gestion des services concernés, le cas échéant, en relation avec les autres Communes.

3-2 Gestion patrimoniale

Afin d'assurer la gestion des services objets de la présente convention, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Métropole qu'ils soient mis de plein droit à sa disposition par la Commune en application de l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales ou d'ores et déjà propriété de la Métropole, ou qui le deviendraient au cours de l'application de la présente convention.

La Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à la gestion du service relevant de la présente convention.

A l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'intégration patrimoniale des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la propreté et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

3-3 Modalités opérationnelles de la gestion des services

La Commune s'acquitte de la totalité des charges nécessaires au fonctionnement régulier des services.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours. Elle prend toutes décisions, actes, et passe tous les contrats nécessaires au fonctionnement de la gestion des services concernés pendant toute la durée de la convention. La Commune procède, notamment, à l'acquisition des fournitures nécessaires à l'exploitation, lesquelles lui sont remboursées par la Métropole.

Si un nouveau contrat ou convention s'avérait nécessaire au cours de l'exécution de la présente convention, et si ce contrat devait avoir un terme plus tardif que celui de la convention, la Commune en informera la Métropole en lui communiquant soit le projet de publicité légale préalablement à sa publication, soit, le cas échéant le projet de consultation, sous quelque forme que ce soit.

En vue d'assurer la coordination entre les parties, la Commune informera préalablement la Métropole des actes engageant de manière significative l'exercice des compétences objets de la présente convention.

Pour les marchés de travaux permettant la continuité du service public, cette communication sera faite quelle que soit la durée du contrat.

La Métropole disposera d'un délai de quinze jours, à compter de la date de transmission, pour s'y opposer.

ARTICLE 4 : ASPECTS FINANCIERS

4-1 Modalités de financement des services

Pour la gestion du service objet de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Commune conformément aux règles comptables des opérations pour compte de tiers, de manière à permettre l'élaboration des bilans financiers relatifs à l'exercice du mandat.

La Métropole prend en charge le financement intégral des dépenses nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation des services concernés. Les dépenses nécessaires à la gestion ainsi qu'au fonctionnement courant des services sont prises en charge par la Commune et remboursées par la Métropole.

La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de cette convention.

4-2 Modalités de remboursement des charges supportées par la Commune pour la gestion des services

La Commune procède à l'ensemble des dépenses nécessaires à la gestion ainsi qu'au fonctionnement des services objets de la présente convention.

Deux fois par an, aux mois de juillet et de décembre, la Commune transmettra à la Métropole un titre de recette correspondant aux sommes qu'elle a acquittées au titre du service dont elle assure la gestion.

Ces titres de recette devront être accompagné d'un état précisant pour chaque dépense : le service en cause, le fournisseur, la nature de la dépense, le numéro de facture, les montants HT, TVA et TTC et le numéro du mandat.

La Métropole s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la Commune dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette.

Le principe d'une avance pourra être envisagé, le cas échéant, en cas de décalage significatif entre la dépense effective et la date de remboursement des décomptes.

Les dépenses liées à l'exercice des missions confiées par la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget de la Commune, permettant l'élaboration de bilans financiers.

Tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de paiement dans les délais restera à sa charge.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La Commune est responsable de l'exercice des compétences et des éventuels dommages résultant des obligations relevant de la présente convention.

La Commune s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire à la gestion des services objet de la présente et notamment une police garantissant sa responsabilité civile pour tous les dommages dont elle serait tenue responsable du fait de son activité.

Elle s'engage à souscrire également une assurance dommage susceptible d'affecter les biens meubles et immeubles utilisés.

La Commune continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant ou mis à disposition de la Métropole, dans le cadre de la gestion du service objet de la présente convention.

Elle transmet à la Métropole les attestations correspondantes en vue du remboursement.

ARTICLE 6 : SUIVI DE L'EXECUTION

La Métropole se réserve le droit d'effectuer les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires ainsi qu'à solliciter la transmission d'une copie des pièces justifiant les dépenses réalisées.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention prendra fin par :

- Résiliation amiable entre la Métropole et la Commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention
- Résiliation par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

Dans les deux cas, un préavis de 3 mois, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent, préalablement à une action juridictionnelle, pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application et de la mise en œuvre de la présente convention, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à celui-ci.

Fait à Grenoble en quatre exemplaires, le

Pour Grenoble-Alpes Métropole

Pour la Commune

Le Président

Le Maire

Christophe FERRARI

Jean-Yves POIRIER

**CONVENTION POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVE EN HAUTEUR**

CONVENTION N° AMR-150609-07

ENTRE

GrDF

Gaz Réseau Distribution France

6, rue Condorcet – 75009 Paris

Société anonyme enregistrée auprès du registre du commerce de Paris sous le numéro 444 786 511

Ci-après dénommé « GrDF »,

D'une part,

ET

Ville de FONTANIL CORNILLON

Hôtel de Ville – 2, rue Fétola, 38120 FONTANIL CORNILLON

Ci-après dénommé « l'Hébergeur »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignées les **Parties**.

Préambule

GrDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GrDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz » (ci-après le "Projet Compteurs Communicants Gaz").

Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GrDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- L'offre de base, sans surcoût pour le consommateur : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur (cf délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, GrDF est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multi-fluides ;
- La possibilité de données horaires en kWh pour les consommateurs qui le souhaiteraient, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GrDF ;

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ses nouveaux services nécessite :

- Le remplacement des 11 millions de compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») de 15 000 concentrateurs (ci-après « Equipements Techniques ») ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'Hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé de Sites pouvant accueillir les Equipements Techniques de GrDF.

L'opération se déroule en deux temps : GrDF sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un certain nombre de sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un concentrateur. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la convention d'hébergement, les sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les parties signent alors une convention particulière sur ces sites.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente convention les modalités et conditions de l'hébergement des Equipements Techniques de GrDF sur les Sites de l'Hébergeur.

Article 1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

"Convention d'Hébergement ou cadre" :

Désigne la présente convention, y compris ses annexes et son préambule.

"Convention particulière" :

Désigne les conventions propres à chaque Site, notamment relatives à l'emplacement des Équipements sur le Site et aux conditions d'accès. Un modèle de convention figure en annexe 4 de la présente convention.

"Equipements Techniques" :

Désigne les moyens, matériels et équipements nécessaires à la mise en œuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 1.

"Site" :

Désigne le bien immobilier détenu par l'Hébergeur, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Equipements Techniques de GrDF. Ce terme peut désigner un bâtiment, une tour, un pylône, etc.

Article 2 Objet de la Convention d'Hébergement

La présente Convention cadre a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GrDF d'emplacements, situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'Hébergeur, qui serviront à accueillir les Equipements Techniques.

La présente Convention cadre a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties pourront conclure les Conventions particulières dans les conditions définies ci-après et selon le modèle décrit à l'annexe 4 et notamment à GrDF de sélectionner, parmi les sites mentionnés dans la convention d'hébergement, ceux qui accueilleront effectivement des Equipements Techniques .

La Convention particulière énumère notamment les conditions d'implantation des Equipements Techniques définis en annexe 1 à la présente convention. C'est donc elle qui vaudra autorisation d'occupation du domaine.

La Convention particulière sera régie par les stipulations de la présente Convention cadre. Une Convention particulière ne pourra, en aucun cas, déroger aux dispositions prévues dans la Convention cadre.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'Equipements Techniques pour l'usage défini en préambule de la présente convention et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, ni la présente convention cadre, ni les conventions particulières issues de la présente convention ne sont soumises aux dispositions relatives au statut des baux commerciaux et ne pourront donner lieu à la propriété commerciale pour GrDF (article L145 et suivants du Code de Commerce).

GrDF ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même Site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente convention et notamment en son article 4.2.1.

Enfin, l'Hébergeur désignera dans les conditions légales un ou plusieurs correspondants, qui seront les interlocuteurs de GrDF ou de son représentant (prestataire externe) pour négocier la mise en œuvre de la convention. En conséquence, lorsqu'il est intéressé par un emplacement, GrDF adresse une demande écrite au siège de l'Hébergeur à l'attention du ou des correspondants désignés par ce dernier.

Si l'Hébergeur désigne un nouveau correspondant, il le notifie, dans la mesure du possible, à GrDF pour lui rendre opposable cette nouvelle nomination.

Article 3 Prise d'effet et durée

3.1 Entrée en vigueur

La Convention d'Hébergement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Pour chaque Site retenu, la Convention particulière (annexe 4) précisera la date d'entrée en vigueur. Cette date marquera le début de l'occupation du domaine public ou privé.

3.2 Condition Durée

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, correspondant à la durée de vie des Equipements Techniques, à compter de son entrée en vigueur.

Afin de concrétiser l'accord particulier portant sur la mise à disposition d'emplacements sur un Site, une Convention particulière sera établie en conformité aux présentes et signée par l'Hébergeur et GrDF.

La signature des Conventions particulières ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de la présente Convention cadre. La durée de chacune des conventions particulières sera ajustée à la durée restant à courir de la présente Convention et ne pourra se prolonger au-delà de sa limite de validité.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite ; elle est par ailleurs précaire et révocable.

Article 4 Mise à disposition et usage des sites

4.1 Mise à disposition des sites

L'Hébergeur autorise GrDF, à compter de la signature de la Convention particulière, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le Site choisi et aux emplacements acceptés par l'Hébergeur, les Equipements Techniques dont la liste est annexée à la Convention particulière. Il garantit à GrDF la mise à disposition des Sites libres de toute

gêne occasionnée pour assurer le télélevé des compteurs communicants et lui confère toutes les autorisations d'accès nécessaires à leur exploitation.

L'Hébergeur autorise GrDF à accéder aux Sites selon les horaires et les modalités d'accès précisés pour chaque Site dans les Conventions particulières.

L'Hébergeur s'engage à notifier à GrDF, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès des Sites dans la mesure du possible et hors circonstances exceptionnelles ;

L'accès aux Sites est soumis au respect par GrDF (i) des plans de prévention établis le cas échéant par l'Hébergeur pour chaque Site et (ii) de toutes mesures complémentaires que l'Hébergeur devrait mettre en œuvre en application de la réglementation en vigueur, pour autant que GrDF en ait connaissance.

Si le site est inclus dans le domaine public, cette occupation ne pourra pas porter atteinte à l'affectation principale du domaine.

4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition

4.2.1 Interventions en phase de conception

Pour les Sites faisant l'objet de la présente Convention d'Hébergement, avant tout démarrage de travaux, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) réalisera une visite technique qui aura pour but :

- de vérifier l'aptitude du site à répondre aux pré-requis d'installation des Equipements Techniques ;
- d'établir avec l'Hébergeur un plan de prévention des risques (conformément aux dispositions du *DÉCRET N° 92-158 DU 20 FÉVRIER 1992*);
- d'établir avec l'Hébergeur un rapport de visite qui sera annexé à la Convention particulière correspondante.

Le rapport de visite précisera :

- les emplacements choisis pour l'installation des Equipements Techniques, des passages de câbles et la source d'alimentation électrique retenue.
- la liste des travaux préalables strictement nécessaires (avec précision de la responsabilité d'exécution des travaux, de la prise en charge de leurs coûts), notamment s'il s'avérait nécessaire de modifier ou d'ajouter des éléments à l'immeuble pour restreindre l'accès des tiers à proximité des Equipements Techniques ou pour faciliter l'accès ou réduire les risques d'intervention du personnel de GrDF (ou celui des prestataires agissant pour son compte) ;
- les autorisations administratives nécessaires.

Afin de réaliser la Visite Technique, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) prendra rendez-vous avec l'Hébergeur (interlocuteur désigné dans la Convention d'Hébergement).

L'Hébergeur s'engage :

- à ce que l'interlocuteur désigné ou l'un de ses représentants accompagne GrDF lors la visite technique, notamment pour garantir les accès, définir les emplacements et les passages de câbles, communiquer les consignes de sécurité, délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers ;
- à donner en amont de la visite technique le dernier rapport de vérification électrique ainsi que l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation des Equipements Techniques (par exemple : schéma électrique, rapport de vérification de l'installation

électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, DIUO, tout document interne régissant la vie du site, etc.).

GrDF et ses prestataires répondront à leurs obligations en termes de sécurité des travailleurs en tant qu'entreprise extérieure. A défaut, de plan de sécurité interne à l'Hébergeur, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) établira une analyse de risques de manière à couvrir l'ensemble des risques liés aux interférences identifiées lors de la visite technique.

Pour les Sites approuvés par GrDF à l'issue de la visite technique, GrDF proposera à l'Hébergeur de signer des Conventions particulières auxquelles seront annexés les rapports de visite technique et les plans de prévention associés (ou à défaut une analyse de risques).

4.2.2 Interventions en phase d'installation

GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et l'utilisation des emplacements préalablement définis dans la Convention particulière ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile. A cet égard, GrDF s'engage à assurer la compatibilité de ses Equipements Techniques avec les équipements techniques présents sur le ou les Sites ;
- à ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu ;
- à faire réaliser une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements Techniques par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité en matière de prévention du risque électrique ;
- à supporter tous les coûts inhérents à la pose des Equipements Techniques exception faite de ceux relevant du périmètre de responsabilité du propriétaire ;
- à réaliser un état des lieux avec l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à donner les moyens d'accès aux Sites pour que GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder à l'installation à la date convenue lors de la prise de rendez-vous ;
- à garantir la mise à disposition des emplacements définis dans la Convention particulière pour l'hébergement des Equipements Techniques ;
- à mettre à disposition de GrDF la source électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée pour alimenter les Equipements Techniques en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques ;
- à autoriser GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) à raccorder ses Equipements Techniques à la terre de chaque Site de façon à protéger les infrastructures du Site et ses occupants. L'Hébergeur ne sera pas responsable des dommages causés aux Equipements Techniques de GrDF du fait d'un défaut de la prise de terre ;
- à assurer, en cas d'installation de nouveaux équipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur les Sites, la compatibilité des nouveaux équipements avec les Equipements Techniques dont GrDF assure la maîtrise d'ouvrage et à garantir leur bon fonctionnement. Si le

fonctionnement des Equipements Techniques sur un Site est affecté par une perturbation électromagnétique, GrDF se réserve le droit de résilier la Convention particulière et donc renoncer au droit d'occuper le domaine public ou privé afférent au Site sans autres formalités et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hébergeur, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à l'Hébergeur, et restée infructueuse à l'issue du délai de deux (2) mois à compter de la notification.

4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation

GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à communiquer à l'Hébergeur, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;
- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et aux emplacements définis dans la Convention particulière ;
- à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à garantir les accès aux Sites et aux emplacements mis à disposition pour que GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder aux opérations de maintenance et d'exploitation à la date convenue lors de la prise de RDV ;
- à communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques. S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant intervention afin d'identifier avec GrDF (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques ;
- à procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Pour les vérifications périodiques de l'installation électrique du Site, l'Hébergeur tiendra à disposition de GrDF les rapports de visite.

L'Hébergeur reconnaît que GrDF sera libre de procéder à toute modification ou extension de ses Equipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et / ou n'entraînent pas le bon fonctionnement du Site de l'Hébergeur et / ou n'entraîne pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Dans le cas contraire, GrDF doit informer l'Hébergeur de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de 30 jours, la modification est réputée acceptée.

L'Hébergeur reconnaît être informé que GrDF, dans un souci de mutualisation, pourra être amené à compléter les Equipements Techniques par des équipements similaires appartenant à des tiers. GrDF s'engage à solliciter l'autorisation auprès de l'Hébergeur et celui-ci s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces équipements complémentaires qui seront reprises dans les Conditions Particulières. GrDF s'engage à assurer la compatibilité de ces équipements complémentaires dans les conditions de la présente Convention.

4.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats

Dans le cadre de son obligation d'entretien, l'hébergeur doit procéder à ses frais au bon entretien du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques de GrDF, l'Hébergeur en avertira ce dernier dans les meilleurs délais et si possible avec un préavis de 3 mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou en raison de risques pour les personnes.

L'Hébergeur veillera à ce que les travaux réalisés laissent libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci. En contrepartie, GrDF accepte tous les travaux que l'Hébergeur estimerait nécessaires sur un ou plusieurs immeubles et toutes les conséquences qui en résulteraient.

Il est précisé que le Hébergeur ne peut intervenir sur les Equipements Techniques de GrDF, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité.

L'Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à GrDF de déplacer ses Equipements Techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, GrDF fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour GrDF ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis la Convention particulière afférente au Site.

A l'issue des travaux, GrDF pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention particulière concernée.

Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par GrDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

4.4 Démontage des installations

Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trois mois après la fin de la période couverte par la Convention cadre ou après notification de la résiliation de la Convention cadre ou d'une Convention particulière.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par GrDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Conditions financières

5.1 Redevance

Dans le cadre défini par la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence et conformément aux délibérations du Conseil municipal, la présente redevance est proportionnée aux avantages de toute nature procurés à GrDF. En contrepartie desdits avantages de toute nature retirés par GrDF au titre de l'occupation du domaine public par les Equipements techniques décrits à l'annexe 1 de la présente convention, GrDF s'engage à verser à l'Hébergeur, une redevance annuelle dont le montant figure en annexe 2.

Les sommes s'entendent hors taxes, l'Hébergeur appliquera, s'il est assujéti, la TVA au taux applicable.

5.2 Actualisation de la redevance

Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1er janvier, en fonction de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Le mode de calcul est le suivant : $M \times I / R$

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier

R = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier de l'année de conclusion du contrat

Ainsi à titre d'illustration, au 1er janvier 2015, pour les conventions signées en 2014 , le calcul sera le suivant :

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne 2014 (Index TP01 de décembre 2013 + mars 2014 + juin 2014 + septembre 2014)

R = moyenne de l'année de conclusion du contrat (Index TP01 décembre 2012 + mars 2013 + juin 2013 + septembre 2013)

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances du par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

5.3 Commande / Facture (ou titres exécutoires)

Au titre de la Convention, GrDF adressera à l'Hébergeur une ou plusieurs commandes correspondant à l'hébergement des Equipements Techniques précisant :

- Les sites concernés et les dates d'entrées en vigueur des conventions particulières associées ;
- La période de calcul ;
- Les montants.

Pour chaque site faisant l'objet d'une Convention Particulière, l'Hébergeur enverra sa première facture à la signature de la Convention Particulière (la première période de facturation couvrant la période d'hébergement de la date de notification de l'autorisation indiquée dans la Convention Particulière à la date d'anniversaire de la Convention Cadre).

Et ensuite, l'Hébergeur enverra une ou plusieurs factures (ou titres exécutoires) correspondant à chaque commande regroupant l'ensemble des Sites équipés à la date anniversaire de la signature de la Convention d'Hébergement.

Chaque facture (ou titre exécutoire) fera apparaître a minima :

- Le numéro de commande associée
- Le numéro de la convention cadre
- La période de facturation
- Le détail pour chaque site comme inscrit ci-dessous
- Le montant total HT de la facture
- Le montant de la TVA par taux de TVA ainsi que l'indication de la raison de l'exonération en cas d'absence de TVA
- Le montant TTC de la facture
- Les modalités de règlement (à réception de facture/titre exécutoire par virement)

Pour chaque Site, la facture (titre exécutoire) indiquera en détail :

- L'adresse du Site utilisé par GrDF
- Le numéro de la convention particulière
- La nature de la prestation (généralement : loyer)
- Le montant HT facturé par nature de prestation
- La période de facturation

Les factures (ou titres exécutoires) devront être envoyées au service comptable de GrDF dont l'adresse figurera sur les commandes que l'Hébergeur recevra de la part de GrDF. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

5.4 Conditions de paiement de la redevance

Les paiements se feront à réception de factures (ou titres exécutoires) par virement bancaire. Pour ce faire, l'Hébergeur communiquera son relevé d'identité bancaire incluant le code IBAN (annexe 3).

5.5 Modification des coordonnées

Toute modification du destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à GrDF.

Article 6 Fin de site programmée

Le périmètre du parc proposé par l'Hébergeur est listé dans l'annexe 2 « Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention ».

L'Hébergeur s'engage à notifier à GrDF l'évolution du parc immobilier, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive d'un Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les 6 mois qui la précède.

Sous réserve qu'il en dispose, l'Hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

GrDF disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les conventions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence GrDF vaut acceptation du nouveau site proposé.

- (i) Si GrDF accepte le nouveau Site :
 - (a) la Convention particulière applicable audit Site fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Equipements Techniques sur le nouveau Site.
 - (b) GrDF devra alors déménager ses Equipements Techniques sur le nouveau Site, trois (3) mois avant la date prévue de fin programmée du Site. L'ensemble des frais, notamment pour le démontage et la réinstallation des équipements techniques, est intégralement pris en charge par le GrDF.
 - (c) l'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par GrDF, en cas de non-respect par GrDF du délai de trois (3) mois pour déménager ses Equipements Techniques.
 - (d) la redevance de la dernière échéance est calculée prorata temporis sur la dernière période sans autre réfaction, ni indemnité pour résiliation anticipée de la convention particulière.
- (ii) Si GrDF n'accepte pas le nouveau Site, le Site est radié de la liste des Sites portée en annexe à la Convention Cadre à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. S'il s'agit de l'unique Site utilisé dans le cadre de la Convention d'Hébergement, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

Article 7 Responsabilité – Assurance

7.1 Responsabilité

7.1.1 Entre les parties

Chaque Partie a la responsabilité de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie suite à un manquement ou à une mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention d'Hébergement.

En cas de survenance d'un tel dommage, les parties conviennent de se réunir préalablement à toute action devant les tribunaux compétents dans le cadre d'une commission de recours à l'amiable et de faire tous les efforts pour parvenir à déterminer les modalités d'indemnisation du préjudice en découlant.

7.1.2 A l'égard des tiers

GrDF assumera l'entière responsabilité de tout dommage ou nuisance pouvant être causé à des tiers de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, du fait de ses fournisseurs, de ses prestations, de son matériel.

GrDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

7.2 Assurance

GrDF sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques.

GrDF restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis de l'Hébergeur que des tiers.

GrDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

L'Hébergeur pourra à tout moment demander à GrDF de fournir les attestations des assurances souscrites.

GrDF s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans un délai de 5 jours ouvrés et d'en informer concomitamment le Hébergeur par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

Article 8 Résiliation de la Convention d'Hébergement et résiliation spécifique d'une convention particulière par l'Hébergeur

La résiliation de la présente Convention conduit à la résiliation automatique de l'ensemble des Conventions particulières.

Par contre, les Conventions particulières propres à chaque Site peuvent être résiliées individuellement sans donner lieu à la résiliation de la présente Convention cadre, ni à sa remise en question.

De part sa nature, précaire et révocable, la résiliation de la convention par une collectivité locale peut être immédiate, et ce, sans indemnités.

De la même façon, GrDF pourra également mettre fin à la convention, renonçant à son droit d'occupation sous réserve d'un préavis de 60 jours. L'Hébergeur lui reversera alors, au prorata temporis, le trop perçu de redevance.

Article 9 Changement de contrôle et cession

9.1 En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, cette prise de contrôle ne nécessitera pas l'accord de l'autre Partie ; chaque Partie restant tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente Convention.

9.2 Le transfert direct ou indirect de la Convention d'Hébergement par l'une des parties à un tiers sous quelque forme que ce soit, notamment en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, emportant un tel transfert, ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie. La Partie affectée par le transfert notifie à l'autre Partie sa demande de transfert; la Partie devant donner son accord ne pourra indûment le refuser.

A défaut d'accord dans les six (6) mois suivant la notification de la demande de transfert ou en cas de réalisation du transfert de la Convention d'Hébergement ou de l'opération ayant un tel effet sans l'accord de l'autre Partie, la Convention d'Hébergement sera résiliée de plein droit à la date du transfert.

Article 10 Protection de l'image des Parties

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Article 11 Loi applicable

La Convention d'Hébergement et les Conventions Particulières sont soumises au droit français.

Article 12 Langue

La langue de la Convention d'Hébergement, de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

Article 13 Documents contractuels

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement des conventions suivantes :

- (i) la Convention d'Hébergement, y compris son préambule et ses annexes ;
- (ii) les Conventions Particulières.

Article 14 Modification

Toute modification de la Convention d'Hébergement et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 15 Domiciliation - notification

15.1 Election de domicile

Les Parties élisent domicile,

Pour **le GrDF** :

6, rue Condorcet – 75009 PARIS

à l'attention de la Délégation Territoire

Pour **l'Hébergeur** :

Ville de FONTANIL CORNILLON

Hôtel de Ville – 2, rue Fétola, 38120, FONTANIL CORNILLON

15.2 Envoi des notifications

Toute notification effectuée au titre de la présente convention sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visée à l'article 15.1 (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente convention).

15.3 Réception des notifications

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

Article 16 Délais

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention d'Hébergement correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention d'Hébergement correspondent à des mois calendaires.

Article 17 Nullité

Si une clause de la présente Convention d'Hébergement, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

- les autres clauses de la Convention d'Hébergement ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;
- les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

Fait à Paris

Fait à FONTANIL CORNILLON,

En deux exemplaires

Le 11 juin 2015

Le

GrDF

L'Hébergeur

Catherine FOULONNEAU
Directrice Stratégie Et Territoires



LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** Description des Équipements Techniques de GrDF
- Annexe 2** Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention
- Annexe3** Coordonnées Bancaires de l'hébergeur
- Annexe 4** Modèle de Convention particulière

Annexe 1 – Description des Equipements Techniques

L'Hébergeur s'engage à mettre à la disposition de GrDF, au plus tard à la date de signature des Contrats de Mise à disposition, les emplacements nécessaires pour l'installation des Equipements Techniques suivants :

- Un ou deux coffrets (dont le volume est d'environ 20dm³ : 400mm x 300 mm x 200 mm et dont le poids est d'environ 5Kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique. Le(s) concentrateur(s) doit être raccordé à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 200 Wh par jour, soit 73 kWh par an.



- Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés. Dans la majorité des cas de figures, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur inférieure à 1 m et d'un diamètre d'environ 5mm suffisent. Pour certaines configurations, l'installation d'un mât léger de moins de 1m de haut peut supporter les antennes.
- Chemin de câbles



A noter que la surface « projetée au sol » d'un concentrateur n'excède pas 0,1 m² :

- Coffret : 30cm*20cm => 0,06 m² de surface projetée au sol
- 2 antennes sur des mâts (6 cm de diamètre): $2 * \text{Pi} * 6\text{cm}^2 = 0,02 \text{ m}^2$

GrDF s'engage à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des équipements installés sur les sites de l'hébergeur. Pour les sites protégés (inscrits et/ou classés), les monuments historiques, GrDF respectera les démarches administratives pour obtenir les avis et les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents (Architectes des Bâtiments de France, Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, etc.)

Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible :

- De l'ordre de 500 mW pour les concentrateurs
- De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les compteurs

Annexe 2 Liste des Sites (proposés par l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention)

Identifiant GRDF	Identifiant du Site	Propriétaire ou Locataire ayant délégation	Numéro	Voie	Complément Adresse	Code Postal	Ville	Détails site (impossibilité de raccordement électrique, contraintes d'accès, protection foudre, sécurité, systèmes radio d'opérateurs télécom,...)	Latitude (ex.: 2.352875)	Longitude (ex.: 48.856605)	Hauteur (en mètre)	Type de site	Montant de la redevance du site (en €)	Surface d'occupation du matériel (en m²)
398910	MAIRIE	CNE FONTANIL-CORNILLON	5	RUE FETOLA		38120	FONTANIL-CORNILLON		45.256448	5.665775	7	IMMEUBLE TOIT EN V	50	0.1
398911	VESTIARE DU STADE	CNE FONTANIL-CORNILLON	9	RUE RIF TRONCHARD		38120	FONTANIL-CORNILLON		45.247037	5.665753	3	IMMEUBLE TOIT EN V	50	0.1

Annexe 4 Modèle de Convention particulière des Sites

A remplir lorsque le site aura été choisi

Convention particulière n°

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S

POUR « HEBERGEUR »

Code d'identification N° (Siret ou identifiant TVA) :			
Personne ayant la capacité à engager l'hébergeur et signer la présente Convention particulière :	Tél. :	Télécopie :	Email :
Contact d'urgence (Permanence) :	Tél. :	Télécopie :	Email :

POUR « GRDF »

Personne ayant la capacité à engager GrDF et signer la présente Convention particulière :	Tél. :	Télécopie :	Email :
--	--------	-------------	---------

Référence du site GrDF :

Référence du site Hébergeur :

Adresse du site :

N° et Voie:

BP :

Code Postal :

Ville :

Délimitation cadastrale et plans :

Domanialité du site : publique ou privée

N° de la convention associée :

La Convention particulière propre au Site mentionné dans ce document complète les conventions générales préalablement conclues avec l'Hébergeur dans la Convention Cadre pour le dit Site.

Date d'entrée en vigueur de la Convention particulière (date de début pour le calcul de la redevance annuelle) :

Conventions d'accès aux équipements :

Horaires :

Contact Site Hébergeur pour intervention (Permanence – Gardien) :

Modalités particulières d'accès (ex : digicodes) :

En annexe le photo reportage des emplacements envisagés pour les Equipements (établi lors de la visite technique), le plan de prévention avec les éventuels travaux complémentaires pour la sécurité des intervenants et des occupants.

Signature Hébergeur

Signature GrDF

Nom - Fonction

Nom - Fonction

[Tapez un texte]

ANNEXE 3 – Coordonnées bancaires de l'hébergeur

Relevé d'Identité Bancaire (incluant le code IBAN) :



GRENOBLE - ALPES

MÉTROPOLITAIN

3 rue Malakoff

Immeuble le forum

38031 Grenoble cedex 01

☎ : 04 76 59 59 59

Procès-verbal de mise à disposition et de transfert de biens : transfert de la compétence « Eau potable »

Vu la loi n°99 586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article L.5211-17 et L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités du transfert des biens des communes membres à la Métropole,

Vu les articles L.1321-1, L.1321-2 à L.1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

Vu le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,

Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 25 avril 2014 donnant délégation au Président pour la « signature des procès-verbaux de transfert de biens mobiliers et immobiliers avec les communes membres »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fontanil-Cornillon en date du 15 décembre 2015,

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grenoble-Alpes Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre d'une part,

Grenoble-Alpes Métropole représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, ci-après dénommée la métropole,

et d'autre part,

La commune de Fontanil-Cornillon, représentée par son Maire Monsieur Jean-Yves POIRIER ci-après dénommée la commune,

Article 1 : Objet

Le présent procès-verbal s'établit dans le cadre du transfert de la compétence « eau potable » de la commune à la métropole en application de la loi MAPTAM, en particulier son article codifié L 5217-5 du Code général des collectivités territoriales et dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Ces dispositions visent à permettre à la métropole d'assurer les charges et responsabilités lui incombant pour l'organisation métropolitaine des compétences avec les moyens nécessaires à la continuité du service aux usagers.

Article 2 : Conditions de la mise à disposition et du transfert en pleine propriété

Les immobilisations inventoriées à la date du transfert concernent :

- *Immobilisations incorporelles et mobilières*

Les immobilisations incorporelles et mobilières relatives à l'exercice de la compétence sont transférées de plein droit et à titre gratuit à la métropole, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2015.

- *Immobilisations immobilières*

Les immobilisations immobilières sont mises à la disposition gratuite de la métropole, qui l'accepte, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la rédaction des actes de transferts de propriété.

Article 3 : Administration des biens mis à disposition

La métropole prend les locaux en l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

La métropole, bénéficiaire de la mise à disposition, assume, à compter de la date de mise à disposition, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens à l'exception de celui de les aliéner. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice aux lieux et place du propriétaire.

La métropole se substitue dans les droits et obligations de la commune en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition. La commune notifie la substitution à ses cocontractants. Un double de cette notification est adressé à la métropole.

La métropole peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens à la mise en œuvre de la compétence.

Article 4 : Durées de la mise à disposition

La mise à disposition prendra fin soit lors du transfert en pleine propriété des biens au patrimoine de la métropole, soit avant la date du transfert en pleine propriété susvisée, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition.

Un procès-verbal de restitution sera alors établi entre les deux parties signataires du présent procès-verbal. La mise à disposition prend alors fin à la date de la décision de désaffectation, la collectivité propriétaire recouvrant, à cette même date, l'ensemble des droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 5 : Définition des biens objets de la mise à disposition et du transfert en pleine propriété

La consistance et la situation juridique des biens et droits objets de la mise à disposition et du transfert en pleine propriété figurent dans l'état d'inventaire annexé au présent procès-verbal.

Compte-tenu des erreurs d'imputation observées à la reprise des éléments, la métropole procède à la correction des imputations à l'intérieur d'un même chapitre afin qu'elles soient en conformité avec la nomenclature M49.

La commune déclare être le valable propriétaire des biens présents dans l'annexe et que les valeurs d'acquisition et les valeurs nettes comptables sont conformes à celle du comptable public compétent.

Article 6 : Litiges

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la métropole conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le Département pour tenter un accord amiable avant tout recours contentieux.

Fait, en deux exemplaires,

à Grenoble,
le

Le président de la Métropole

Christophe FERRARI

à Fontanil Cornillon,
le

Le Maire de la commune

Jean-Yves POIRIER

SUBVENTIONS DE LA COMMUNE DU FONTANIL POUR LA COMPETENCE EAU POTABLE

COMPTE M49 COMMUNE	COMPTE M14 COMMUNE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEM ENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEM ENTS ANTERIEURS	AMORTISSEM ENTS 2014	VALEUR NETTE COMPTABLE AU 31/12/2014
13111		64	SUPPRESSION BRANCHEMENT PLOMB 2005	31/12/2006	50	4 075,00	3 504,50	81,50	3 423,00
13111		65	SUPPRESSION BRANCHEMENT PLOMB 2006	31/12/2006	50	14 820,00	12 745,20	296,40	12 448,80
13111						18 895,00	16 249,70	377,90	15 871,80
1315		2012-1315-TRAM	SUBVENTION TRAM	31/12/2013	50	325 000,00	0,00	6 500,00	318 500,00
1315						325 000,00	0,00	6 500,00	318 500,00

COORDONNÉES DES POINTS "LIMITE"					
N°	X	Y	N°	X	Y
1	1908929.27	4231625.01	38	1908882.85	4231599.58
2	1908918.76	4231646.50	39	1908883.83	4231598.88
3	1908907.76	4231669.00	40	1908862.02	4231643.72
4	1908903.32	4231676.86	41	1908897.29	4231623.75
5	1908896.39	4231672.28	42	1908900.30	4231619.75
6	1908905.68	4231662.42	43	1908896.46	4231618.37
7	1908916.91	4231645.10	44	1908896.62	4231616.99
8	1908920.83	4231639.05	45	1908894.78	4231615.61
9	1908926.32	4231626.72	46	1908892.94	4231614.23
10	1908897.94	4231630.87	47	1908891.10	4231612.85
11	1908896.31	4231629.65	48	1908889.26	4231611.47
12	1908893.24	4231633.75	49	1908886.26	4231615.47
13	1908890.53	4231631.71	50	1908886.10	4231616.85
14	1908889.88	4231625.10	51	1908889.94	4231618.23
15	1908885.30	4231621.64	52	1908891.78	4231619.61
16	1908881.68	4231620.01	53	1908893.62	4231620.99
17	1908874.93	4231620.89	54	1908895.46	4231622.37
18	1908859.60	4231641.30	55	1908839.33	4231678.63
19	1908864.22	4231644.66	56	1908839.17	4231675.52
20	1908861.04	4231648.91	57	1908841.00	4231673.09
21	1908861.21	4231649.04	58	1908847.04	4231665.05
22	1908900.40	4231627.59	59	1908843.04	4231662.04
23	1908904.66	4231616.93	60	1908836.99	4231670.10
24	1908901.62	4231617.43	61	1908833.98	4231674.65
25	1908902.11	4231616.43	62	1908883.36	4231601.81
26	1908892.65	4231611.77	63	1908886.06	4231606.21
27	1908891.06	4231610.80	64	1908876.76	4231610.62
28	1908884.90	4231606.17	65	1908873.46	4231615.02
29	1908886.20	4231603.94	66	1908870.17	4231619.42
30	1908881.21	4231600.20	67	1908869.87	4231623.82
31	1908888.74	4231592.32	68	1908865.02	4231622.43
32	1908886.65	4231591.69	69	1908866.32	4231618.03
33	1908886.65	4231590.20	70	1908871.62	4231613.64
34	1908897.78	4231584.55	71	1908874.92	4231609.24
35	1908883.78	4231591.65	72	1908878.23	4231604.84
36	1908825.65	4231609.16	73	1908881.53	4231600.44
37	1908891.73	4231599.94			

Contenances cadastrales	Désignation	Teinte	N°	Surface
TÈNEMENT 1	Logements S.D.H.	(Teinte rose)	n° 380 - 382	= 1 856 m²
TÈNEMENT 2A	Copropriété SAFILAF, local activité	(Teinte jaune)	n° 343 - 344 - 381 - 383 - 393	= 2 003 m²
TÈNEMENT 2B			n° 384	= 12 m²
TÈNEMENT 2C			n° 385	= 12 m²
TÈNEMENT 2D			n° 387	= 12 m²
TÈNEMENT 2E			n° 388	= 12 m²
TÈNEMENT 2F			n° 389	= 12 m²
TÈNEMENT 2G	Stationnements copropriété	(Teintes jaunes)	n° 389	= 12 m²
TÈNEMENT 2H			n° 394	= 13 m²
TÈNEMENT 2I			n° 395	= 13 m²
TÈNEMENT 2J			n° 396	= 13 m²
TÈNEMENT 2K			n° 397	= 13 m²
TÈNEMENT 2L			n° 398	= 13 m²
TÈNEMENT 2M	Stationnements local commercial	(Teinte jaune)	n° 390	= 50 m²
TÈNEMENT 3	Association Syndicale Libre	(Teinte verte)	n° 391 - 399	= 1 347 m²
TÈNEMENT 4	Conteneurs déchets enterrés	(Teinte orange)	n° 392	= 33 m²



Bruno GRANJON - Adrien LEPOUTRE - Jean-Luc ROUX - Sandrine TERRASSON

N° / Réf. : 2453.0200.D03 Réf. fichier : dgntram-ligne-eimas-rafour-div-ca.dgn

Commune du FONTANIL-CORNILLON
Section AD

OPÉRATION "LE MAS DU RAFOUR"

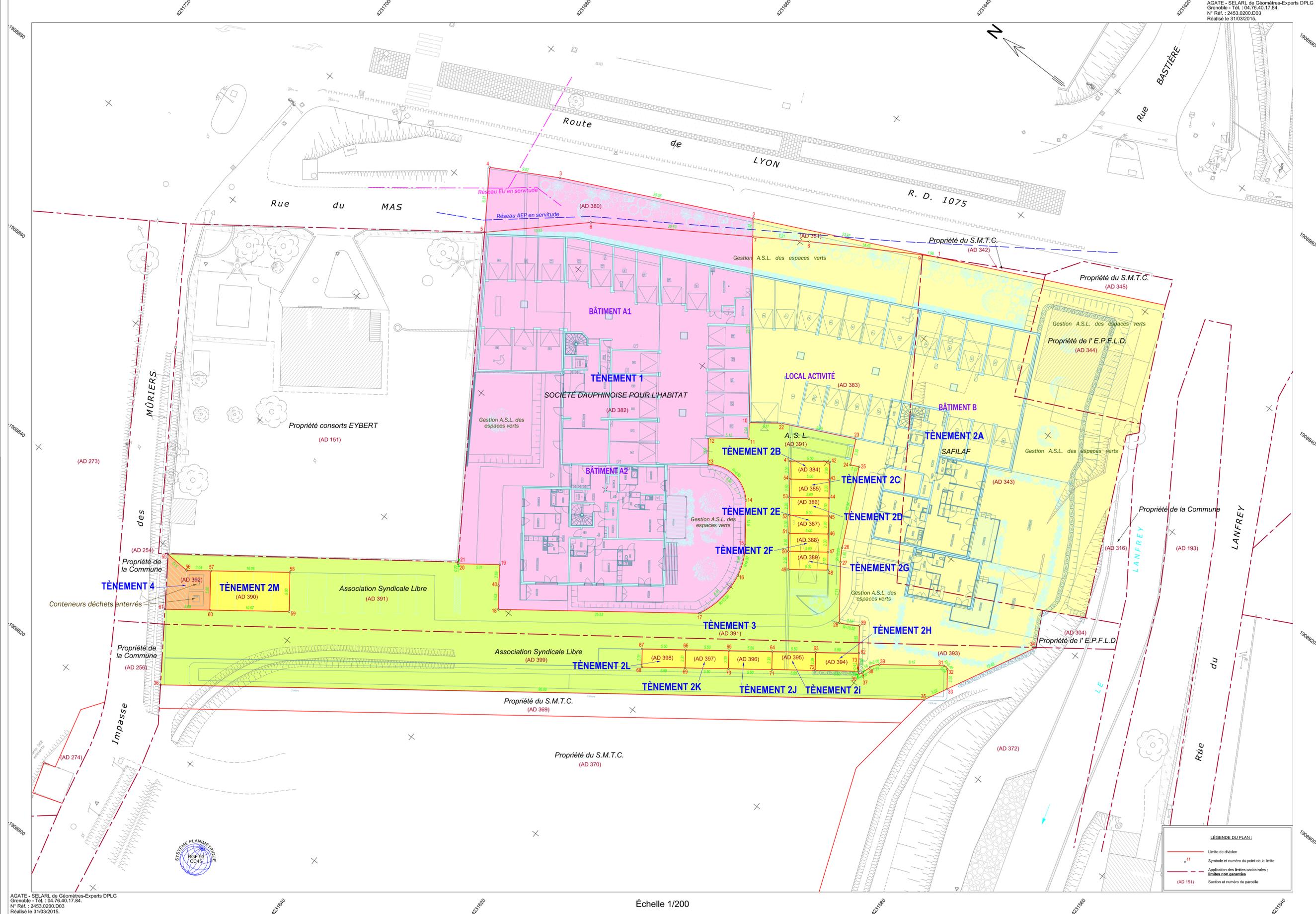
SOCIÉTÉ DAUPHINOISE POUR L'HABITAT
-
SAFILAF

Plan de division

Échelle : 1/200

DATE	ORDRE	INDICE	NATURE DES TRAVAUX	DESSIN	RESPONSABLE
31/03/2015	S. D. H.	A	Établissement du plan.	T.G.	J.-L. ROUX
03/06/2015	.	B	Modification de la division.	.	.
04/09/2015	.	C	Nouveaux numéros cadastraux.	.	.

20 rue Paul Helbronner
38100 GRENOBLE
Tél. : 04 76 40 17 84
Fax : 04 76 23 03 63



LÉGENDE DU PLAN :

- 11 --- Limite de division
- o 11 o Symbole et numéro du point de la limite
- - - Application des limites cadastrales : limites non garanties
- (AD 151) Section et numéro de parcelle

COMMUNE DU FONTANIL-CORNILLON

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE RECUPERABLE A REMBOURSER PAR LA
METROPOLE A LA COMMUNE**

EXERCICE	CAPITAL RESTANT DU DEBUT PERIODE	CAPITAL	INTERET	ANNUITE	CAPITAL RESTANT DU FIN PERIODE
2015	753 220,00	90 000,00	15 064,00	105 064,00	663 220,00
2016	663 220,00	84 796,00	13 264,00	98 060,00	578 424,00
2017	578 424,00	79 487,00	11 568,00	91 055,00	498 937,00
2018	498 937,00	74 073,00	9 979,00	84 052,00	424 864,00
2019	424 864,00	68 550,00	8 497,00	77 047,00	356 314,00
2020	356 314,00	62 917,00	7 126,00	70 043,00	293 397,00
2021	293 397,00	57 171,00	5 868,00	63 039,00	236 226,00
2022	236 226,00	51 310,00	4 725,00	56 035,00	184 916,00
2023	184 916,00	45 332,00	3 698,00	49 030,00	139 584,00
2024	139 584,00	39 234,00	2 792,00	42 026,00	100 350,00
2025	100 350,00	33 014,00	2 007,00	35 021,00	67 336,00
2026	67 336,00	26 670,00	1 347,00	28 017,00	40 666,00
2027	40 666,00	20 200,00	813,00	21 013,00	20 466,00
2028	20 466,00	13 599,00	409,00	14 008,00	6 867,00
2029	6 867,00	6 867,00	137,00	7 004,00	0,00
TOTAL		753 220,00	87 294,00	840 514,00	